



12 octobre 2021

(21-7702)

Page: 1/1

**Comité des subventions et des
mesures compensatoires**

Original: anglais

SUBVENTIONS

NOUVELLE NOTIFICATION COMPLÈTE AU TITRE DE L'ARTICLE XVI:1 DU GATT DE 1994 ET DE L'ARTICLE 25 DE L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES

GÉORGIE

La communication ci-après, datée du 7 octobre 2021 et reçue à cette même date, est distribuée à la demande de la délégation de la Géorgie.

La Mission permanente de la Géorgie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce et a l'honneur de notifier, conformément à l'article 25.1 de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires et à l'article XVI:1 du GATT de 1994, que le gouvernement géorgien n'accorde ni maintient sur son territoire aucune subvention au sens de l'article 1.1 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires qui soit spécifique au sens de l'article 2 de cet accord, ou qui ait directement ou indirectement eu pour effet d'accroître les exportations de son territoire ou de réduire les importations sur son territoire au sens de l'article XVI:1 du GATT de 1994.
